

Département

COMMUNE D'AIGUILLON

Lot et Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU MARDI 7 JUILLET 2026

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris
part à la
réunion : 22

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans la salle Louis Jamet, sous la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :
30 juin 2026

Étaient présents : 22

MM Christian GIRARDI, Christophe MELÔN, Henri NEBLE, Michèle BEUTON, Joël JACOB, Jeanne BOUCHERES, Daniel GRISEY, Jacques NADALUTTI, Bernadette CAPEDEVILLE, Marie BAY, Martine CHASSAGNE, Joël BIN, Luz-Victoria MELÔN, Thierry BORDIN, Ahmed ABBASSI, Nicolas PIAZZON, Alain LAFON, Nicole MOSCHION, Monique ZANUTTO, Michel PEDURAND, Martine TOULMONDE, Frédéric SACRÉ

Étaient absents : 5

Lise ROSSET, Cidalia BARRADAS VALERIO, Andreia FRANCO, Eric LE MOINE, Catherine LARRIEU

Objet de la
délibération :
DOMAINE ET
PATRIMOINE
-
Rétrocession
d'un bien
immobilier

Pouvoirs de vote : 4

Lise ROSSET à Michèle BEUTON
Andreia FRANCO à Luz-Victoria MELÔN
Eric LE MOINE à Nicole MOSCHION
Catherine LARRIEU à Alain LAFON

Secrétaire de séance : Martine CHASSAGNE

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Isabelle CALAFAT, Assistante de direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n° 086-2018 en date du 11 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Aiguillon

VU la convention cadre n° 47-19-087 signée entre la commune d'Aiguillon et l'EPFNA

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-51 du 21 avril 2026.

Le conseil municipal retire la délibération n°2026-51 du 21 avril 2026, celle-ci comportant une erreur matérielle dans les montants mentionnés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie foncière et de son projet de revitalisation du centre-ville, la commune d'Aiguillon a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine afin d'assurer le portage et l'acquisition d'un bien immobilier situé Avenue de la Gare, 47 190 Aiguillon, en 2021, aujourd'hui destiné à lui être rétrocédé.

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention opérationnelle prévoyant les modalités de portage foncier et de rétrocession par l'EPF NA,

CONSIDÉRANT que le prix de rétrocession correspond au coût de revient du bien, incluant le prix d'acquisition, les frais annexes (frais de notaire, taxes, éventuels travaux, frais de gestion), soit un montant total de 133 791,25 € HT.

N° de parcelles	Adresse	Prix de cession en €
I n°1840 I n°1838	Avenue de la Gare, 47 190 Aiguillon	133 791,25 € HT (frais annexes compris)

CONSIDÉRANT que cette acquisition répond à l'objectif d'intérêt général du projet de revitalisation du centre-ville d'Aiguillon défini par la commune d'Aiguillon ;

*Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

- DECIDE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-51 du 21 avril 2026.
- APPROUVE la rétrocession auprès de l'EPFNA des propriétés référencées ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.

DECIDE d'acquérir lesdites parcelles et de prendre en charge les frais annexes liés à l'opération, au prix de 133 791,25 € HT.

- INDIQUE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2026 de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Christophe GRAYROL



La secrétaire de séance,
Martine CHASSAGNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr